

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N° 1101226

REPUBLIQUE FRANCAISE

SOCIETE F██████████

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Moreau  
Juge des référés

Ordonnance du 16 mars 2011

Le juge des référés

39-02-005  
39-08-015-01  
C+

**COPIE**

Vu la requête, enregistrée le 25 février 2011, présentée pour la SOCIETE F██████████ dont le siège est situé 27 Zone Industrielle à N██████████ (██████████), par Me Monin et Moreau, avocats ; la SOCIETE F██████████ demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°/ de suspendre la procédure de passation du lot n° 11 du marché d'aménagement du Parc international de la Canche lancée par la commune du Touquet ;

2°/ d'annuler tous les actes pris pour la dévolution de ce marché ;

3°/ d'enjoindre à la commune du Touquet de relancer une procédure dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires ;

4°/ de condamner la commune du Touquet à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le délai de remise des offres de 16 jours a été insuffisant compte tenu de l'importance du montant du marché et de l'obligation de visite des lieux fixée par l'article 4.4 du règlement de consultation ; qu'elle n'a pu visiter les lieux que le 26 janvier 2011, soit 6 jours seulement avant la date limite de remise des offres ;

- qu'aucune attestation de visite n'ayant été délivrée, des candidats ont pu être retenus alors qu'ils n'avaient pas procédé à la visite des lieux imposée par le règlement de consultation ;

- que le cahier des clauses administratives particulières contient des contradictions sur le délai d'exécution des travaux ; qu'elle n'a donc pas été en mesure d'apprécier justement le calendrier de l'opération et de calibrer son offre financière en conséquence ;

- que l'article 5.1 du règlement de consultation exige la fourniture d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle tandis que l'article 9.8.1 du cahier des clauses administratives particulières exige assurance responsabilité décennale ; que la SOCIETE [REDACTED] ne savait donc pas si elle devait inclure une assurance responsabilité décennale ; que le montant de cette garantie a représenté 13,5 % du montant de son offre ;

- que l'article 4.2 de l'acte d'engagement fait référence au cahier des clauses administratives générales approuvé par l'arrêté du 21 janvier 1976 alors que celui-ci a été abrogé par l'arrêté du 8 septembre 2009 portant nouveau CCAG travaux ; que l'article 9.1 du nouveau CCAG travaux prévoit que le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage ;

- que la « clarté du propos » comme élément d'appréciation de la valeur technique n'est pas lié à l'objet du marché ;

- que la prise en compte des options dans l'appréciation du critère prix n'est pas précisée ;

- que l'offre retenue comporte une variante de 3 990 euros alors que le cahier des charges précisait qu'aucune variante ne pouvait être présentée ;

- que les incohérences quant au phasage de l'opération n'ont pas permis à la SOCIETE F [REDACTED] d'apprécier la portée du critère « délai d'intervention » ; qu'elle a simplement accepté les conditions calendaires des documents contractuels ; qu'il n'est pas précisé qu'une livraison anticipée donnerait une meilleure note ; que la société n'a obtenu que 8/10 ; que l'entreprise attributaire qui se contentait également d'accepter le calendrier prévisionnel de la collectivité a eu 10/10 ;

- que l'article 2-3 du règlement de consultation indique que le marché est un marché « ordinaire » alors qu'à l'article 3.1.1 il est prévu un allotissement ;

- que l'article 3.6.1 du règlement de consultation autorise les variantes mais ne précise pas leur périmètre ;

- que les codes CPV mentionnés au BOAMP sont travaux de construction, travaux de démolition et travaux d'aménagement paysager d'espaces verts alors que les lots concernés sont plus larges ; que le pouvoir adjudicateur a ainsi encore réduit le délai de remise des offres en limitant l'information initiale des candidats ;

- qu'en indiquant dans l'avis d'appel public à la concurrence paru au BOAMP que le règlement des dépenses se ferait par mandat administratif tandis que l'article 3.3 du règlement de consultation prévoit un règlement par virement bancaire, la commune a introduit un doute quant aux modalités de règlement ;

- qu'en prévoyant dans l'avis d'appel public à la concurrence et au point 6 de l'article 5.1 du règlement de consultation que les plans et carnets de détails ne sont accessibles que par

voie électronique sur le site de la plateforme de dématérialisation, la commune a méconnu le principe de liberté d'accès à la commande publique ; que seuls les candidats disposant de matériels et logiciels informatiques adaptés étaient en mesure de répondre ;

- qu'en exigeant une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, la commune a méconnu l'article 9 du cahier des clauses administratives générales travaux issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 qui prévoit que le titulaire a 15 jours à compter de la notification pour remettre ce document ;

- que la commune n'a jamais formulé son souhait de négocier les offres ; qu'elle a pourtant procédé à des négociations ; que les questions complémentaires ne sont pas indiquées dans le rapport d'analyse des offres ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 9 mars 2011, présenté pour la SOCIETE F██████████ par Me Monin et Moreau, avocats ; elle conclut aux mêmes fins que par sa requête initiale ;

Elle soutient de façon nouvelle :

- qu'en mentionnant dans son règlement de consultation que la visite des lieux était obligatoire, la commune du Touquet s'est imposée le respect de l'article 57-IV-2 du code des marchés publics ;

- qu'il semble que l'entreprise retenue n'ait pas compris dans son prix le coût d'une assurance décennale ;

- qu'il est étonnant que l'attributaire, dont l'activité est le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, soit spécialisée dans la fabrication de lices ; qu'il est impossible qu'un agent commercial fabrique ses propres lices ;

- que la commune aurait dû mentionner le code CPV « travaux paysagers de terrains d'équitation »

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 mars 2011, présenté pour la commune du Touquet Paris Plage par Me Meignié, avocat ; elle conclut :

1°/ au rejet de la requête ;

2°/ à la condamnation de la SOCIETE ██████████ à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que la SOCIETE F██████████ n'établit pas avoir notifié son recours à la commune du Touquet ;

- qu'il n'y a pas lieu pour le juge du référé d'enjoindre la suspension de la signature du marché et des actes de sa passation ;

- que la SOCIETE F██████████ n'a pas d'intérêt à agir car la SOCIETE F██████████ n'établit pas en quoi l'ensemble des griefs qu'elle soulève seraient susceptibles de l'avoir lésée ;

- que 4 offres ont été reçues pour le lot n° 11 ; que le marché ne revêt pas un caractère de complexité qui justifierait des délais plus importants que celui qui a été donné ; que l'estimation du montant du lot n° 11 s'élevait à 60 504 euros HT ; que le délai de 18 jours était donc suffisant ;

- que la SOCIETE F██████████ a téléchargé le dossier de consultation le 13 janvier 2011 ; qu'il lui appartenait donc de ne pas attendre 6 jours avant la remise des offres pour venir visiter les lieux ; qu'en tout état de cause, elle pouvait commencer à préparer son offre avant d'avoir visité les lieux ;

- que le pouvoir adjudicateur avait parfaitement connaissance des candidats ayant satisfait à l'obligation de visite ;

- que le délai d'exécution « était globalement de 4,5 mois tous lots confondus et fixé à 5 semaines comme précisé dans le planning prévisionnel » ;

- qu'il n'y avait aucune hésitation possible sur l'exigence d'une assurance décennale ;

- que les difficultés d'appréciation sur le CCAG applicable n'ont fait l'objet d'aucune question de la part de la SOCIETE F██████████ ;

- que la « clarté du propos » se rapporte au mémoire technique ;

- que même en tenant compte des options, la SOCIETE F██████████ reste plus chère que son concurrent direct ;

- que sur le délai d'intervention, bien d'autres entreprises ont proposé des délais plus restreints que ceux annoncés ;

- que la SOCIETE F██████████ n'a posé aucune question sur les critères et sous-critères ;

- que les variantes n'ont pas été prises en compte dans les critères de notation et d'attribution du marché ;

- que les circonstances que le marché soit qualifié d' « ordinaire », que les codes CPV seraient erronés, qu'il existerait un doute sur le mode de règlement du marché, que certains documents électroniques ne seraient pas accessibles et que les exigences en matière d'assurance n'auraient pas été claires n'ont pu léser la SOCIETE F██████████ ;

- que seule la SOCIETE F██████████ a revu son offre de prix suite à la négociation ; que rien ne l'obligeait à le faire ;

- que son offre n'était pas satisfaisante sur le plan de la sécurité ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 11 mars 2011, présenté pour la SOCIETE F [REDACTED] par Me Moreau et Monin, avocats ; elle conclut aux mêmes fins que par son mémoire initial ;

Elle soutient de façon nouvelle que les rendez-vous de visite étaient imposés par le maître d'ouvrage ;

.....

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Moreau, premier conseiller de tribunal administratif, pour statuer en qualité de juge des référés sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mars 2011 :

- le rapport de M. Moreau, président,

- les observations de M. W [REDACTED], président de la SOCIETE F [REDACTED] ; il soutient de façon nouvelle que le rendez-vous pour la visite des lieux a été pris peu de temps après le téléchargement du dossier ; qu'une visite des lieux était indispensable pour déterminer le produit à proposer ; que le contenu de son mémoire technique a pu être affecté par le faible délai de remise des offres ; que les prix ont été notés hors variante alors que prix total de la société attributaire comprend une variante, ce qui le renchérit ; qu'elle a dû demander les plans, qui n'étaient pas disponibles en téléchargement ;

- et les observations de Me Meignié, pour la commune du Touquet Paris Plage ; il fait valoir que la commune n'a pas imposé la date de visite ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, le report de la clôture de l'instruction au 14 mars 2011 à 12h00 aux fins de production de pièces dans le cadre de la procédure contradictoire, et notamment de l'attestation d'assurance décennale de l'entreprise attributaire ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2011 à 11h53, présenté pour la commune du Touquet Paris Plage par Me Meignié, avocat ; elle conclut aux mêmes fins que par son mémoire précédent ;

Elle fait valoir de façon nouvelle :

- que la SOCIETE F [REDACTED] a contacté téléphoniquement le directeur du centre équestre pour un rendez-vous le 26 janvier 2011 ; que la société attributaire a visité les lieux le 25 janvier 2011 ; que les rendez-vous ont été pris à la convenance des sociétés en fonction de leurs disponibilités ;

- que les candidats avaient connaissance du délai d'exécution de 5 semaines pour le lot n° 11 ;

- que les plans étaient au format pdf dès la mise en ligne ;

- que seule la SOCIETE [REDACTED] a proposé une baisse de prix après les négociations ;

- que la société Duralock France est filiale à 50 % de la société Duralock UK qui est fabricante ;

Vu le nouveau mémoire en réplique, enregistré le 14 mars 2011 à 11h55, présenté pour la SOCIETE F [REDACTED] par Me Moreau et Monin, avocats ; elle conclut aux mêmes fins que par sa requête ;

Elle soutient de façon nouvelle qu'elle a sollicité le 17 février 2011 les plans au format dwg ou dxf tels qu'il était indiqué au chapitre 1<sup>er</sup> du cahier des clauses techniques particulières ; que la commune s'est contentée de lui en joindre les quantitatifs pour le lot n° 11 ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 14 mars 2011 à 13h02, présentée pour la SOCIETE [REDACTED] par Me Moreau et Monin, avocats ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 du même code : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. (...) » ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 14 janvier 2011, la commune du Touquet Paris Plage a lancé une consultation sous forme de procédure adaptée pour l'attribution du marché d'aménagement du Parc Equestre du Touquet ; que la SOCIETE F [REDACTED] s'est vue notifier par courrier du 17 février 2011 le rejet de son offre pour l'attribution du lot n° 11 « lices PVC » ; qu'elle demande au Tribunal de suspendre la procédure de passation de ce lot et d'annuler tous les actes pris pour sa dévolution ;

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de notification de la requête à la commune par la SOCIETE F [REDACTED] :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 551-1 du code de justice administrative : « Le représentant de l'Etat ou l'auteur du recours est tenu de notifier son recours au pouvoir adjudicateur. / Cette notification doit être faite en même temps que le dépôt du recours et selon les mêmes modalités. / Elle est réputée accomplie à la date de sa réception par le pouvoir adjudicateur. » ;

Considérant que l'obligation de notification du recours qui est faite au requérant par les dispositions précitées n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité de la requête ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée de ce que la SOCIETE F [REDACTED] n'aurait pas notifié son recours à la commune du Touquet Paris Plage doit être écartée comme inopérante ;

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la SOCIETE F [REDACTED] :

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui se saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à supposer même que l'ensemble des manquements dont se prévaut l'entreprise ne seraient pas susceptibles de l'avoir lésée ou ne risqueraient pas de la léser, il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de constater, de ce fait, l'irrecevabilité des conclusions présentées par ladite entreprise, mais seulement d'en tirer les conséquences en déclarant inopérants les moyens tirés de tels manquements ; que la fin de non recevoir susanalysée doit donc être écartée ;

Sur la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité des conclusions tendant à la suspension de la signature du contrat :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-4 du code de justice administrative dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, la suspension de la signature du contrat résulte désormais de la première communication du recours au pouvoir adjudicateur, par le greffier du tribunal ou par le requérant ; que plus aucune disposition du code de justice administrative ne donne pouvoir au juge du référé précontractuel d'ordonner la suspension de la signature des contrats dont la procédure de passation est contestée devant lui ; que les conclusions de la SOCIETE F [REDACTED] tendant à ce que le Tribunal ordonne la suspension de la signature du lot n° 11 doivent donc être rejetées ;

Sur la régularité de la procédure de passation du lot n° 11 « lices en PVC » et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics : « II.-Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. » ; qu'aux termes de l'article 28 du même code : « Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. » ;

Considérant que si les dispositions du code des marchés publics ne fixent pas le délai devant être laissé aux opérateurs économiques pour présenter une offre dans une procédure adaptée, celui-ci doit être suffisant, au regard notamment du montant du marché envisagé, de l'urgence à le conclure, de la nature des prestations, de la facilité d'accès aux documents de la consultation, de la nécessité éventuelle d'une visite des lieux et de l'importance des pièces exigées des candidats, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés par l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics, applicables à tous les marchés publics quelle que soit leur procédure de passation ;

Considérant qu'en l'espèce, l'avis d'appel public à la concurrence, qui a été publié le 13 janvier 2011 sur le site Internet de la commune et le 14 janvier 2011 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, a fixé la date de remise des offres au 1<sup>er</sup> février à 14h00 ; qu'il n'est pas contesté par la commune du Touquet Paris Plage que la visite des lieux était nécessaire pour déterminer la nature du produit à proposer ; qu'une telle visite était d'ailleurs rendue obligatoire par l'article 4-4 du règlement de consultation ; que par ailleurs, si le dossier de consultation des entreprises était accessible par téléchargement sur la plateforme de dématérialisation de la commune du Touquet, il résulte de l'article 1<sup>er</sup> du cahier des clauses techniques particulières du lot n° 11 que les plans sur support informatique au format « .dwg » ou « .dxf » ne seraient transmis que sur demande des candidats ; qu'alors que la SOCIETE F [REDACTED] a demandé ces plans par un message électronique du 17 janvier 2011, elle soutient sans être contestée n'en avoir jamais reçu communication ; que le montant estimé du lot n° 11 était de l'ordre de 60 000 euros HT ; qu'enfin la commune n'établit ni même n'allègue aucune urgence pouvant justifier une restriction du délai de passation du marché envisagé ; que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la SOCIETE F [REDACTED] est fondée à soutenir que le délai laissé aux opérateurs économiques intéressés pour soumissionner à l'attribution du lot n° 11 était insuffisant pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique,

d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés par l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics ;

Considérant que ce manquement est susceptible d'avoir lésé la SOCIETE F [REDACTED] au regard des critères d'attribution du marché, quand bien même celle-ci a téléchargé le dossier de consultation dès le 13 janvier 2011, dès lors que l'insuffisance du délai accordé pour la remise des offres a été de nature à altérer tant la qualité de sa proposition technique que la pertinence de son prix ; qu'à ce seul motif, la procédure de passation du lot n° 11 encourt donc l'annulation dans sa totalité ;

Considérant au surplus qu'il résulte du rapport d'analyse des offres que l'offre de l'attributaire a été notée sur une base de près de 4 000 euros inférieure à son prix réel car il n'a pas été tenu compte dans cette notation de la variante que la commune du Touquet a pourtant entendu retenir ; qu'en outre, et alors que l'article 9.8.1 C du cahier des clauses administratives particulières exigeait des candidats la souscription d'une assurance responsabilité décennale, la commune du Touquet reconnaît elle-même dans ses écritures que l'entreprise attributaire ne semble pas avoir intégré le coût d'une telle assurance dans son prix ; que ladite société, pourtant attraitée dans la cause, n'apporte au demeurant aucune précision à ce sujet ; qu'il apparaît également dans le rapport d'analyse des offres que la société Duralock Marketing France a été considérée comme fabriquant ses propres matériels alors qu'elle n'est en fait qu'une filiale de la société fabricante ; qu'enfin, la société attributaire a eu sur le critère « délai d'intervention » une note supérieure à celle de la requérante, qui s'engageait à respecter les délais fixés par les pièces du marché, alors qu'en se bornant à indiquer qu'elle interviendrait dans un délai de « 3 à 5 semaines à réception de commande », elle ne peut être regardée comme s'étant fermement engagée à respecter un délai plus court que les cinq semaines fixées par le planning prévisionnel ;

Considérant que si ces manquements sont de nature à avoir affecté sensiblement la notation des offres, et donc à léser la SOCIETE F [REDACTED], qui a été classée seconde, ils ne sont évoqués ici qu'à titre surabondant car ils n'auraient justifié en eux-mêmes qu'une annulation partielle de la procédure au stade de l'analyse des offres ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que, compte tenu de la mesure d'annulation prononcée par la présente ordonnance, il appartient à la commune, si elle entend toujours poursuivre la conclusion du marché envisagé, de reprendre la procédure de passation du lot n° 11 en intégralité ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant d'une part que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge

de la SOCIETE F [REDACTED], qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune du Touquet au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par suite, les conclusions de la commune du Touquet tendant à cette fin ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant d'autre part que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune du Touquet la somme de 2 000 euros au titre des dispositions précitées ;

ORDONNE  
COPIE

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de passation du lot n° 11 « Lices en PVC » lancée par la commune du Touquet Paris Plage dans le cadre de l'aménagement du Parc Equestre du Touquet est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune du Touquet Paris Plage, si elle entend toujours poursuivre la conclusion du marché envisagé, de reprendre la procédure de passation en intégralité.

Article 3 : La commune du Touquet Paris Plage versera à la SOCIETE F [REDACTED] la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune du Touquet Paris Plage tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée la SOCIETE F [REDACTED], à la commune du Touquet Paris Plage et à la société D [REDACTED] M [REDACTED] F [REDACTED]

Fait à Lille, le 16 mars 2011

Le premier conseiller,

Signé

D. MOREAU

La République mande et ordonne au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

COPIE

Pour expédition conforme,  
Le greffier,